Grand Aigueblanche

Arrêté Municipal

2026249

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 28 octobre 2026 par la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION, dont le siège social est au 454 rue de la Leysse 73000 Chambéry, et représentée ici par Monsieur DAL-PAÏ Fabrice, chargé d'affaire ;
CONSIDERANT les travaux de réhabilitation du bâtiment au 341 Grande Rue 73260 Grand-Aigueblanche ;
CONSIDERANT que les travaux nécessitent le retrait d'échafaudages devant le bureau de tabac ;
CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 341 Grande Rue 73260 Grand-Aigueblanche, la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION est autorisée à désinstaller des échafaudages devant le bureau de tabac.
Une circulation alternée sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 2 : L'accès au bureau de tabac doit être maintenu en permanence tout en garantissant la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : **La réglementation prévue ci-dessus est applicable du jeudi 29 octobre au vendredi 30 octobre 2026 de 8h à 17h.**

ARTICLE 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. La société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION, représentée ici par Monsieur DAL-PAÏ Fabrice, sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du demandeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera, en outre, inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à :

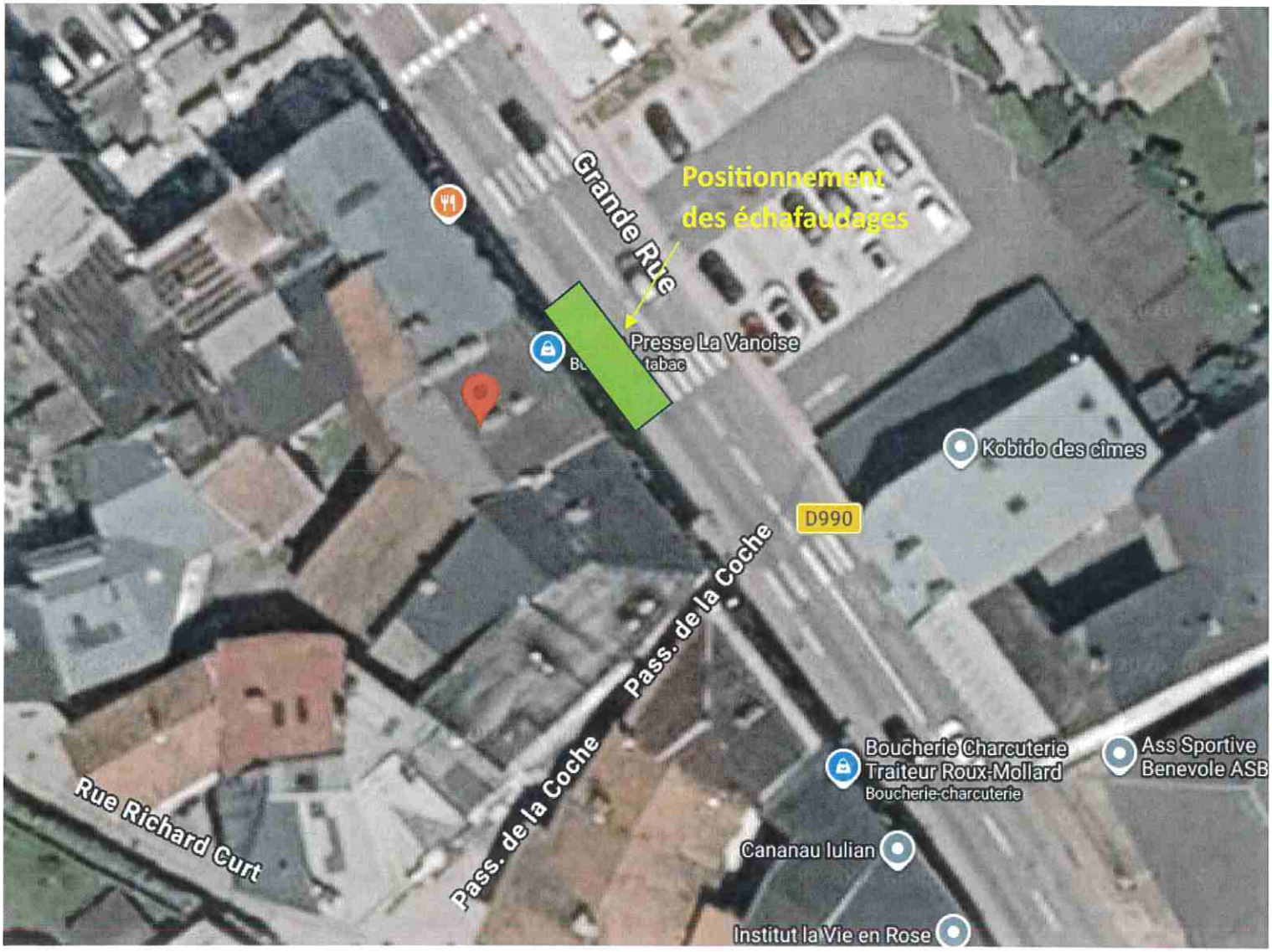
- la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION
- Monsieur Marc MATHIS, maire délégué d'Aigueblanche
- la Police Municipale de la commune
- la Gendarmerie de Moûtiers
- le SDIS
- les Services Techniques de la commune

Grand-Aigueblanche, le 28 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE SAVOIE

André POINTET


Positionnement
des échafaudages
Grande Rue
Presse La Vanoise
tabac
Kobido des cimes
D990
Pass. de la Coche
Pass. de la Coche
Boucherie Charcuterie
Traiteur Roux-Mollard
Boucherie-charcuterie
Ass Sportive
Benevole ASB
Rue Richard Curt
Cananau Iulian
Institut la Vie en Rose